

# LA JURIDICTION DU GOUVERNEUR PROVINCIAL. RÉFLEXIONS SUR LES *VERRINES* COMME SOURCES POUR L'HISTOIRE DU DROIT

JULIEN DUBOULOZ

Le deuxième et le troisième plaidoyer de la seconde action des *Verrines*, le *de Praetura Siciliensi* et le *de Frumento*, constituent un document d'un très grand intérêt sur la juridiction des gouverneurs provinciaux, à la fin de la période républicaine. Toutefois, l'historien et particulièrement l'historien du droit, se heurte, devant ce témoignage, à deux difficultés: la première est sa nature même de discours d'accusation; la seconde est ce que nous pourrions appeler son caractère clos, dans le sens où nous ne disposons guère de sources suffisamment proches, du point de vue géographique, chronologique et thématique, pour pouvoir les mettre en balance avec les données issues des *Verrines*.

Une telle difficulté est particulièrement sensible quand il s'agit d'envisager comment Verrès administre la justice lors de sa propréture de Sicile, entre 73 et 71 av. J.-C. Cicéron dénonce, en effet, la manière dont le gouverneur abuse de ses pouvoirs judiciaires, pour assurer ses intérêts et ceux de ses complices, à commencer par les fermiers de l'impôt. Verrès aurait, en particulier, dans les contentieux entre contribuables et décimateurs, imposé comme juges des membres de sa suite, sa cohorte, au mépris des règles de la procédure, des normes établies en Sicile par ses prédécesseurs et de la simple équité. Non pas qu'on puisse *a priori* reprocher à Verrès de désigner, comme arbitres des contentieux fiscaux, des citoyens romains sans attache dans la province plutôt que des Romains ayant leurs intérêts en Sicile, mais Cicéron insiste assez sur la basse extraction et la corruption de la suite du préteur, dépourvue de toute impartialité.<sup>1</sup>

Cicéron aborde là un point de procédure qui n'est pas sans implications dans la vie de la cité. En effet, à la fin de la période républicaine, la position censitaire et sociale des juges et le mode de constitution des jurys, dans les provinces aussi bien qu'à Rome, dans la juridiction civile aussi bien que criminelle, constituent un enjeu politique essentiel. Cicéron en témoigne lui-même, dans les *Verrines*, lorsqu'il souligne la position très avantageuse des juges dans la province,<sup>2</sup> mais aussi lorsqu'il met en perspective le procès de Verrès avec le projet de

<sup>1</sup> Sur la cohorte de Verrès, *inter alia*, Cic. *Ver.* 3.28-35, 3.54, 3.70, 3.158.

<sup>2</sup> Cic. *Ver.* 2.30: 'Dubium nemini est quin omnes omnium pecuniae positae sint in eorum potestate qui iudicia dant, et eorum qui iudicant, quin nemo uestrum possit aedes suas, nemo fundum, nemo bona patria obtinere, si cum haec a quopiam uestrum petita sint, praetor improbus, cui nemo intercedere possit, det quem uelit iudicem, iudex nequam et leuis quod praetor iusserit iudicet.' ('Personne n'ignore que la fortune toute entière de tout un chacun se trouve entre les mains des hommes qui accordent les procès et de ceux qui participent aux jurys, si bien que personne parmi vous ne pourra obtenir sa

réforme des tribunaux pour la *quaestio de repetundis*, dans le contexte du vote de la *lex Aurelia*, en 70 av. J.-C.<sup>3</sup>

La conduite de Verrès dans l'administration de la justice et plus spécifiquement, le fait qu'il ait pu imposer un nouvel organe judiciaire ont été parfois invoqués comme un témoignage des pouvoirs discrétionnaires dont jouit statutairement un gouverneur de province, autour du milieu du I<sup>er</sup> siècle av. J.-C. De sorte que la procédure dite formulaire, en vigueur à la fin de la période républicaine, aurait été, dans les provinces, intrinsèquement modifiée pour laisser place à une majeure ingérence du magistrat instructeur. En effet, la procédure formulaire se caractérise, à Rome, notamment par le fait que son déroulement requiert l'accord des parties. Cet accord porte d'abord sur la formule de l'action. Si les prétentions du demandeur doivent prendre place dans le cadre prédéfini des recours juridiques admis, c'est-à-dire des actions dont le magistrat publie la liste à son entrée en charge, les deux parties sont, en théorie, libres de contester la pertinence de l'action donnée par le magistrat. Mais ce consensus des parties, intervenant dans un moment particulier du procès, celui de la *litis contestatio*, porte aussi sur la désignation du ou des juges. Cette étape essentielle constitue le point de passage de la phase *in iure*, phase d'instruction dirigée par le magistrat romain, à la phase *in iudicio*, au moment où le magistrat, par un *iussum iudicandi*, délègue ses pouvoirs judiciaires à un particulier.<sup>4</sup>

Giovanni Pugliese, dont les travaux sur la procédure font autorité, tout en regardant les procès civils provinciaux et en particulier les procès fiscaux évoqués dans les *Verrines*, comme des *iudicia priuata* de type formulaire, considère que les pouvoirs discrétionnaires du gouverneur pouvaient aller jusqu'à nommer des juges contre la volonté des parties, sans pour autant que la validité de la sentence fût attaquable. Se manifeste alors une contradiction dans le discours de Pugliese, qui est symptomatique de la difficulté que rencontre tout romaniste à utiliser les *Verrines* comme source de droit romain. En effet, le juriste italien décrit la conduite de Verrès tantôt comme une illustration de l'arbitraire, voire de l'impunité des gouverneurs, tantôt comme une manifestation de l'étendue *de iure* de leur juridiction, signe avant-coureur de la prépondérance de la *cognitio extra ordinem* à l'époque impériale.<sup>5</sup> Sans doute, c'est mettre sur le même plan l'état de fait et le droit, mais cette contradiction participe légitimement d'une démarche de formalisation et de normalisation, qui conduit les romanistes à envisager en termes de règles ce qui relève avant tout d'une pratique. Par ailleurs, comme nous allons le voir, Cicéron joue lui-même sur cette ambiguïté, que nous chercherons ici à mettre en évidence, plus encore qu'à lever.

maison, un domaine ou les biens de son père si, alors qu'il les réclame devant n'importe lequel d'entre vous, un préteur sans honneur, contre qui personne ne peut opposer d'intercession, donne un juge selon son bon plaisir et si ce juge corrompu et manipulable rend le jugement que lui demandera le préteur.') Le texte original est donné d'après l'édition de A. Klotz, *M. Tulli Ciceronis scripta quae manserunt omnia* (Leipzig 1923); nous ne traduisons que les extraits les plus longs.

<sup>3</sup> *Inter alia*, Cic. *Ver.* 3.223. Pour un examen de la situation d'énonciation créée par Cicéron dans les *Verrines*, dans le contexte de la réforme des jurys proposée par Aurelius Cotta pour les procès d'extorsion de fonds, Ferrary (1975).

<sup>4</sup> Sur le déroulement du procès formulaire, Pugliese (1947-49) I 220-33.

<sup>5</sup> Pugliese (1948) 402-03.

Notre objectif n'est en aucune façon de réhabiliter la conduite de Verrès comme magistrat instructeur<sup>6</sup> et, pour le dire simplement, nous ne nous soucions aucunement de la culpabilité effective de l'accusé. Il est de fait qu'aucune source extérieure aux *Verrines* n'atteste, à notre connaissance, pour la période républicaine, qu'un gouverneur ait jamais nommé des gens de sa cohorte comme juges, ni même qu'il les ait appelés régulièrement à participer à son *consilium* juridique.<sup>7</sup> On peut donc raisonnablement en croire Cicéron: Verrès agissait là, du point de vue de la norme, contre les *instituta* de ses prédécesseurs dans la province et du point de vue des faits, contre l'équité. En revanche, pour qui souhaite lire le *de Frumento* comme un témoignage sur le droit romain,<sup>8</sup> il convient, tout en reconnaissant qu'il entre dans les compétences du promagistrat de codifier et dire le droit dans sa *prouincia*, de mesurer jusqu'à quel point les actes juridiques de Verrès vont contre des règles de procédure positives, mais aussi contre l'évolution générale du droit dans les années 70 av. J.-C.

Nous nous intéresserons ici plus spécifiquement au mode de formation et de désignation, par le magistrat instructeur, des jurys amenés à arbitrer les contentieux relevant du droit fiscal.<sup>9</sup>

Pour interpréter la conduite de Verrès lors de la formation des jurys, à l'occasion de procès fiscaux, il convient alors d'envisager trois questions. Dans un premier temps, il s'agit d'établir si les contentieux sur la perception de l'impôt foncier relèvent de la procédure ordinaire ou d'une catégorie particulière de causes, une manière de 'procès administratif', qui répondrait, même à Rome, à une procédure accordant plus d'initiative au magistrat instructeur dans la désignation des juges. Dans un deuxième temps, il convient de s'assurer si Verrès a, dans la conduite de ces procès fiscaux et de manière générale dans le règlement des contentieux civils, réellement imposé des jurys contre la volonté des parties. Enfin, dans un dernier temps, il s'agit de déterminer si les innovations de Verrès en la matière, pour contraires qu'elles

6 Qu'il soit bien entendu que par 'magistrat', nous entendons évidemment le propréteur ayant reçu le gouvernement d'une *prouincia*. Ce n'est que parce que nous envisageons ici ses compétences juridiques, en particulier dans l'instruction des controverses qui viennent devant lui et dans la désignation des tribunaux compétents, que nous sommes amenés à employer le terme dans le sens français contemporain.

7 Mommsen (1892) I 363-64 opère une distinction entre trois groupes: la *familia* du gouverneur, les membres de sa cohorte, qui certes peuvent assumer des fonctions publiques, mais toujours au service du gouverneur et enfin, les membres du *consilium* du gouverneur. Ce dernier est composé d'anciens magistrats et promagistrats, mais Mommsen suggère aussi, en s'appuyant sur le procès de Sopater (Cic. *Ver.* 2.68-75), que les membres les plus éminents du *conuentus* de la province pouvaient y figurer quasiment de droit. Pour Mellano (1977) 178-79 n. 250, la désignation de récupérateurs dans la cohorte n'était en définitive pas passible de poursuites; de même Genovese (1999) 104-05 et 113-14 se montre enclin à admettre le choix de jurés, au civil et au pénal, dans la *cohors*, sans toutefois apporter aucun autre témoignage de cette pratique.

8 Tel est un des objectifs que s'est fixés le groupe de traduction et commentaire du *de Frumento*, réunissant J. Andreau, J.-L. Ferrary, J. France, S. Pittia, J. Prag, et nous-mêmes, dans le cadre d'un programme de l'UMR 8585 – Centre G. Glotz du CNRS. Nous remercions M. Crawford et A. Lintott pour leurs conseils dans cette recherche sur la juridiction du gouverneur, dont le lecteur voudra bien pardonner qu'elle en soit encore à son commencement.

9 Nous n'envisagerons pas, en revanche, les procès criminels, à propos desquels nous renvoyons à Maggio (1993).

soient à la coutume établie en Sicile et parfois même, dans les faits, à la simple équité, peuvent être regardées comme dérogeant à des règles juridiques positives et aux tendances contemporaines du droit.

### *I. Les procès fiscaux dans la sphère du droit civil*

Quant à la nature même du procès fiscal, les romanistes, en particulier, comme nous l'avons dit Pugliese, considèrent majoritairement que ces causes entrent, durant la période républicaine, dans l'ordre des *iudicia priuata* et sont régies par la procédure formulaire. En cela, Pugliese concorde avec Theodor Mommsen, contre les thèses d'un autre spécialiste de la procédure romaine, Moriz Wlassak, qui jugeait quant à lui que, dans ces controverses où entrait en balance l'intérêt de l'Etat, le magistrat romain ne pouvait manquer de prendre en charge la concession de l'action et la désignation du jury, sans qu'il y eût de place pour l'autodétermination des parties en présence.<sup>10</sup>

Un premier moyen de définir la nature des procès fiscaux<sup>11</sup> est, sans sortir du cadre des *Verrines*, de comparer leur déroulement avec celui de procès de droit civil qui se sont tenus sous la préture sicilienne de Verrès, entre 73 et 71 av. J.-C. Nous prendrons, en particulier, dans la suite, pour exemples deux causes civiles: un procès relevant d'un litige sur une succession entre Heraclius, citoyen de Syracuse et un groupe de concitoyens agissant au nom de la cité et un défi judiciaire (*sponsio*) lancé par un chevalier romain contre un fermier de l'impôt, lui-même romain.<sup>12</sup>

Cicéron rapporte que Verrès avait, en matière de droit fiscal, repris, dans son édit, deux formes de recours juridiques préexistantes. La première instituait, au bénéfice du fermier de l'impôt, un jugement, impliquant compensation au quadruple, contre tout cultivateur qui aurait versé moins que la dîme qui lui était réclamée. L'autre, symétrique, donnait au contribuable qui s'estimait lésé par une imposition supérieure à un dixième, contre le fermier de l'impôt, un jugement impliquant compensation à l'octuple. Un troisième type de recours devant les tribunaux fut donné, probablement en cours de préture, aux fermiers de l'impôt: celui de poursuivre les cultivateurs pour avoir, dans leur déclaration, sous-estimé les surfacesensemencées, faussant ainsi le calcul de la dîme, ou même pour avoir volontairement négligé de déclarer certaines cultures.<sup>13</sup>

10 Mommsen (1907) I 205-08; Wlassak (1919) 15, sur le rôle du magistrat provincial dans le procès formulaire et Wlassak (1921) 132-33 n. 42, à propos des procès fiscaux dans les *Verrines*; Pugliese (1948) 408-17.

11 L'exemple le plus complet, du point de vue de la désignation du jury est Cic. *Ver.* 3.28-31, mais il s'agit d'un procès imaginé par Cicéron.

12 Respectivement, Cic. *Ver.* 2.35-44 et 3.135-40.

13 Cic. *Ver.* 3.39 et 55. Carcopino (1919) 25 et 139-41 a montré de manière convaincante que ces deux recours juridiques préexistent certainement à l'édit de Verrès et relèvent de la *lex Hieronica*, qui constitue la procédure ordinaire en vigueur sous la domination romaine. Nous renvoyons au long commentaire de ces édits, assorti d'une revue exhaustive de la bibliographie, donné récemment par Genovese (1999). Toutes les interprétations proposées ne sont pas convaincantes au même degré, mais ce n'est pas le lieu ici de les discuter. En revanche, nous recevons sa démonstration (402-04) que le dernier recours juridique est donné dans le cours de la préture de Verrès.

Le lexique employé par Cicéron, dans le cadre des procès fiscaux conduits en Sicile sous la préture de Verrès, aussi bien que des procès civils, emprunte sans conteste à celui de la procédure formulaire. L'introduction de l'instance, dans tous les cas, prend la forme d'un *postulare iudicem aut recuperatores* ou d'un *postulare iudicium*.<sup>14</sup> L'action du préteur, de même, est désignée comme un *dare iudicem aut recuperatores* ou un *dare iudicium*. Ce sont là les termes traditionnels de l'introduction d'instance dans le procès formulaire.<sup>15</sup> Ainsi, dans l'action donnée au fermier de l'impôt romain Apronius contre le cultivateur pérégrin Xénon de Mènes (Menae), pour falsification de sa déclaration, l'expression *si pareret*, 's'il appert que',<sup>16</sup> est caractéristique de la partie de la formule appelée *intentio*, dans laquelle est énoncé le fondement du demandeur à réclamer la constitution d'un tribunal.<sup>17</sup> Cependant, l'argument lexical reste fragile. En effet, certains témoignages, papyrologiques en particulier, attestent que le vocabulaire de la procédure formulaire est encore utilisé, sous l'Empire, dans des procès de droit privé qui ne correspondent plus à un procès *per formulas*, parce que le magistrat romain instructeur est en même temps le juge, selon un type de procédure qui finit par s'imposer sous l'Empire, celui de la *cognitio extra ordinem*.<sup>18</sup>

Au-delà d'un lexique qui peut donc refléter des habitudes de langage, plutôt qu'une application rigoureuse de formules codifiées, il convient alors de rechercher, dans les sources, une preuve plus sûre que les procès fiscaux ne se distinguent pas, dans leur organisation, des

14 Cic. *Ver.* 2.38: 'Aduersarii postulanti ut in eam rem iudices dentur'; 3.28: 'Quid tandem postulat arator? nihil nisi ex edicto iudicium in octuplum'; 3.135: 'coepit Scandilius recuperatores aut iudicem postulare'; 3.137: 'Scandilius postulare de conuentu recuperatores'.

15 Cic. *Ver.* 2.33: 'eum iudicem quem commodum erat [...] dabat'; 2.41: 'quinque iudicibus nulla lege, nullo instituto, nulla reiectione, nulla sorte ex libidine istius datis'; 3.35: 'SI VTER VOLET RECVPERATORES DABO'; 3.55: 'Verres in Xenonem iudicium dabat illud suum damnatorium de iugerum professione'; 3.135: 'Recuperatores dicis te daturum'; 3.139: 'negas de conuentu recuperatores daturum'. Un emploi juridique rigoureux du terme *formula* se trouve chez Cic. *Ver.* 3.152, à propos de la première *sponsio* demandée à Apronius: 'QVOD PER VIM ET METVM APSTVLISSET, quam formulam Octavianam et Romae Metellus habuerat et habebat in prouincia'. Carcopino (1919) 144-46 analyse l'ensemble de la procédure dans le contexte des *Verrines*. Pugliese (1948) 413 distingue les expressions *recuperatores/iudicem dare* et *iudicium dare*. La première se trouverait aussi dans des procès relevant de la *cognitio* du magistrat, par ex. dans l'*edictum Augusti ad Cyrenenses* 4.67-70 (*FIRA*<sup>2</sup> I 409), pour les procès capitaux; la seconde serait réservée aux *iudicia priuata*, comme le montreraient la *lex de Gallia Cisalpina* II xxi 21-24 (*RSI* 466), l'*edictum Augusti de Aquaeductu Venafrano* 65-69 (*FIRA*<sup>2</sup> I 403) et le *de Litteris Singulis* 5.8 de Valerius Probus, *Grammatici Latini* IV (1864) 274. Mais le témoignage de la *lex Irmitana* 84.23-24 (n. 62 *infra*, pour le texte), incite à la prudence car, dans des causes relevant de la procédure civile et d'une désignation amiable du jury, la *datio* du *iudex* et du *iudicium* se trouvent placées sur le même plan. L'expression *dare iudices* nous semble, en définitive, ne pas refléter nécessairement un mode non consensuel de désigner le jury.

16 Cic. *Ver.* 3.55: 'SI PARERET IVGERA EIVS FVNDI PLVRA ESSE QVAM COLONVS ESSET PROFESSVS', expression que Genovese (1999) 285-86 n. 128 et 312 n. 190 considère, avec le reste de la critique, comme pouvant raisonnablement être rattachée à une procédure formulaire *stricto sensu*.

17 Pour une définition de l'*intentio*, Pugliese (1947-49) II 101-10.

18 Pugliese (1948) 407 et Lemosse (1998) ont montré qu'à l'époque impériale, dans des procès relevant pourtant de la *cognitio extra ordinem* du gouverneur, les demandeurs recourent encore aux *formulae* du droit prétorien.

autres procès de droit privé. C'est dans le mode de constitution des jurys que nous trouvons cette preuve, plus précisément encore dans la désignation des juges nommés *recuperatores*.

Ce n'est pas le lieu ici de faire l'historique des poursuites 'en récupération', d'autant que les romanistes n'ont pu, de manière convaincante, dégager des traits communs à tous les tribunaux de 'récupérateurs', qui se rencontrent aussi bien à Rome que dans les provinces, dans la juridiction civile autant que pénale et criminelle.<sup>19</sup> La critique a longtemps soutenu que ces procès avaient pour dénominateur commun la mise en jeu de l'intérêt de l'Etat, en arguant du fait que la procédure devant les récupérateurs prévoyait un délai bref entre la désignation du jury et la prononciation de la sentence.<sup>20</sup> Cette apparente recherche d'une résolution rapide du contentieux a pu conduire certains romanistes, Wlassak en premier lieu, à conclure que l'institution d'une procédure devant les récupérateurs était le signe que le magistrat prenait en charge la désignation des jurys, pour défendre l'intérêt de la communauté.<sup>21</sup> Comme nous allons le voir, cette acception 'publiciste' du procès devant les récupérateurs, qui se justifie peut-être pour certaines causes de nature criminelle, n'est pas recevable, ou du moins, n'est pas utile pour éclairer l'organisation des procès fiscaux dans les *Verrines*.

Les discours de Cicéron contre Verrès attestent, en effet, l'existence, aussi bien dans les procès privés que dans les procès fiscaux, d'une même procédure en deux temps, pour la désignation de juges qualifiés comme *recuperatores*. Cette procédure est détaillée, dans le *de Frumento*, lorsque Cicéron reconstitue un procès intenté par un cultivateur contre un adjudicataire de l'impôt, qui aurait abusé de son droit en prélevant plus que le dixième de la récolte.<sup>22</sup> Le cultivateur invoque l'édit de Verrès qui donne un jugement, assorti d'une amende à l'octuple, contre les fermiers de l'impôt ayant abusé de leur pouvoir. L'adjudicataire est

<sup>19</sup> Citons les synthèses de Pugliese (1947-49) I 196-201, Bongert (1952) et Kelly (1976) 40-70, ainsi que Lintott (1990) pour un point de vue sur l'épigraphe juridique en la matière.

<sup>20</sup> Thèse traditionnelle reprise encore par Kelly (1976) 40-70, qui défend l'idée d'une compétence avant tout exécutoire des récupérateurs, peu admissible au regard des textes cicéroniens et de manière plus nuancée, par Lintott (1990). En revanche, les études les plus récentes, comme Johnston (1987) 67-70, en particulier suite à la publication de la *lex Imitana*, écartent la thèse d'un 'procès récupérateur' comme figure juridique autonome.

<sup>21</sup> Wlassak (1891) 324-28.

<sup>22</sup> Cic. *Ver.* 3.28-31, dont 28: 'Verum esto: reperietur aliqui fortis et experiens arator, qui cum tantum dederit decumano quantum ille deberi dixerit, iudicio repetat et poenam octupli persequatur: expecto uim edicti, seueritatem praetoris; faueo aratori, cupio octupli damnari Apronium. Quid tandem postulat arator? nihil nisi ex edicto iudicium in octuplum. Quid Apronius? non recusat. Quid praetor? iubet recuperatores reicere. Decurias scribamus. Quas decurias? "De cohorte mea reicies", inquit. Quid? cohors ista quorum hominum est? "Volusi haruspici et Corneli medici et horum canum quos tribunal meum uides lambere"; nam de conuentu nullum umquam iudicem nec recuperatorem dedit'. ('Soit. Il va se trouver un agriculteur courageux et entreprenant pour verser au décimateur tout ce que ce dernier aura déclaré être dû, puis pour intenter un procès en récupération et le faire condamner à la restitution de l'octuple. J'attends l'efficacité de l'édit, la sévérité de préteur. Je soutiens le cultivateur, je désire qu'Apronius soit condamné à l'octuple. Mais que demande donc le cultivateur? Rien d'autre qu'un procès à l'octuple, conformément à l'édit. Que demande Apronius? Il ne s'y oppose pas. Que fait le préteur? Il ordonne de récuser les récupérateurs. Inscrivons les décuries. Quelles décuries? "C'est parmi les gens de ma cohorte que tu récuseras", dit-il. Mais ta cohorte, de quels hommes se compose-t-elle? "De l'haruspice Volusius, du médecin Cornelius et de ces chiens que tu vois lécher mon tribunal." Car jamais il n'a choisi un seul juge ni un seul récupérateur dans la circonscription judiciaire'.)

censé être Q. Apronius, dont Cicéron fait le complice et le suppôt de Verrès, mais l'ensemble de la reconstitution est une pure fiction, puisque, nous dit Cicéron, jamais un cultivateur n'eut l'audace de demander à Verrès des récupérateurs, quand il savait que ceux-ci seraient sélectionnés dans la cohorte du préteur.<sup>23</sup> Toujours est-il que nous nous trouvons, fictivement, dans la situation d'un cultivateur sicilien qui assigne en justice un adjudicataire de l'impôt détenteur de la citoyenneté romaine. Dans un premier temps, le gouverneur soumet à l'accord des parties l'*album* dans lequel aura lieu la sélection des juges, puis il ouvre aux deux parties la récusation sur cette liste, jusqu'à obtention du nombre de juges prévu dans le jury.<sup>24</sup> Les juges normalement attendus sont non pas des gens de la cohorte de Verrès, mais des hommes sélectionnés dans la circonscription juridique, le *conuentus*.

Or, relatant une controverse survenue entre un particulier et un fermier de l'impôt, mais en dehors du contexte de la perception de la dîme, Cicéron évoque dans des termes identiques la constitution du jury.<sup>25</sup> Il s'agit du défi judiciaire lancé par le chevalier romain Scandilius contre le même fermier de l'impôt, Apronius. En l'espèce, Scandilius provoque Apronius à donner 5000 sesterces, en même temps que sa parole qu'il n'a pas déclaré publiquement que Verrès et lui étaient associés dans la perception de la dîme, c'est-à-dire que le gouverneur percevait des profits illégaux. Dans ce cas aussi, la procédure ordinaire entre deux plaideurs

23 Cic. *Ver.* 3.30: 'Quid est hoc? tot uiri fortes honesti gratiosi, tot Siculi, tot equites Romani ab homine nequissimo ac turpissimo laesi poenam octupli sine ulla dubitatione commissam non persequebantur? Quae causa, quae ratio est? una illa iudices quam uidetis, quod ultro etiam illusos se et irrisos ab iudicio discessuros uidebant. Etenim quod esset iudicium, cum ex Verris turpissimo flagitiosissimoque comitatu tres recuperatorum nomine assedissent adseculae istius [...]?' ('Quoi? Tant d'hommes courageux, honorables, dignes de confiance, tant de Siciliens, tant de chevaliers romains, lésés par un homme qui est le comble de la malhonnêteté et de la dépravation, pouvaient ne pas lui réclamer en justice la condamnation à payer l'octuple, que, incontestablement, il encourait? Quelle explication à cela? Quelle logique? Une seule, juges, et vous la voyez bien: ils sentaient qu'en plus du reste, ils sortiraient du procès bernés et ridiculisés. Oui, que serait un procès dans lequel trois hommes de son entourage – comble de la dépravation et de la débauche – auraient siégé à titre de récupérateurs [...]?')

24 Processus reconstitué par Genovese (1999) 108-13, qui fait état d'un consensus d'ensemble des romanistes sur cette organisation. Une procédure en deux temps de choix ou de tirage au sort d'une liste dans le collège des jurés, puis de récusation sur cette liste, est la plus courante en matière de désignation de récupérateurs, même si les différents statuts épigraphiques qui sont conservés montrent des variations dans le détail de la procédure. A propos des spécificités de la *lex Irnitana* 88 sur cette question, Lamberti (1993) 177-80 (178 n. 121) fait observer que la possibilité de désignation de récupérateurs, par convention, hors de l'*album* ordinaire, n'est pas mentionnée aux chap. 88-89 de la loi, alors qu'elle est admise pour le *iudex unus* au chap. 84 (n. 62 *infra*, pour le texte). Lamberti interprète cette différence comme le signe du caractère quasi public des procès devant les récupérateurs. Toutefois, il nous semble plus probable que la possibilité d'une désignation amiable ait été envisagée pour toutes les causes dans les dispositions d'ordre général du chap. 84, dans lequel est clairement énoncée la possibilité d'une *addictio recuperatorum*, donc d'une désignation amiable (n. 64 *infra*, sur le sens d'*addictio*).

25 Pour d'autres exemples de *iudicia priuata* devant des récupérateurs, Cic. *Tul.*, daté de 72-71 av. J.-C., et *Caec.*, du début des années 60 av. J.-C., deux procès privés pour voies de fait dans des litiges sur une propriété foncière, ainsi que l'*edictum Augusti de Aquaeductu Venafrano* 65-69 (*FIRA*<sup>2</sup> I 400-03), pour une cause de droit civil, mais portant sur les intérêts d'une communauté civique.

ayant la citoyenneté romaine prévoit la désignation, par le préteur, de récupérateurs appartenant au *conuentus* de Syracuse et la récusation par les parties.<sup>26</sup>

Ces textes semblent, par ailleurs, témoigner du fait que, dans la procédure telle qu'elle est appliquée en Sicile, l'accord des parties, lors de la *litis contestatio*, est requis moins sur la personne du juge que sur la nature du jury.<sup>27</sup> Ainsi, dans l'affaire de Scandilius, le demandeur, déniait compétence aux récupérateurs proposés par Verrès, tente d'interrompre le processus juridique du défi qu'il a lancé.<sup>28</sup> Sans doute, en l'occurrence, la procédure est-elle un peu particulière, puisqu'il s'agit d'une *sponsio*, pour laquelle le magistrat saisi ne propose pas à proprement parler une formule d'action, mais enregistre seulement le défi judiciaire lancé par un particulier à un autre.<sup>29</sup> Dans ces conditions, plutôt que d'un accord des deux parties sur une formule d'action, il s'agit pour le défendeur d'accepter ou non de prononcer la *sponsio*. Mais on voit aussi les délégués de la cité d'Agyrium, accusés à titre personnel, devant le préteur, d'avoir agi contre un de ses édits, accepter l'instance devant des récupérateurs avant la constitution de la liste nominale sur laquelle ils auront à faire leurs récusations.<sup>30</sup> De même,

26 Cic. *Ver.* 3.135-37, dont 135: 'Recuperatores dicis te daturum. Bene agis; [...] [136 ...] Praeterea conuentus honestus Syracusis, multi equites Romani uiri primarii, ex qua copia recuperatores reici oporteret, qui aliter iudicare nullo modo possent.' ('Tu declares que tu donneras des récupérateurs. C'est bien; [...] 136 ...] En outre, une assemblée honnête à Syracuse, de nombreux chevaliers romains, des hommes de premier rang, parmi lesquels il conviendrait de procéder à la récusation des récupérateurs, qui en aucune façon ne pourraient prononcer un autre jugement.')

27 Pugliese (1947-49) I 225-31 et (1948) 404-05 (404 n. 27) conclut avec prudence que la désignation du juge relevait de la *litis contestatio*, ce qui le conduit à considérer que la désignation du ou des juges requiert le même consensus dans tous les *iudicia*, même devant les récupérateurs. Dès lors, Pugliese se voit contraint par sa conception du procès provincial de supposer que, dans la procédure formulaire appliquée dans les provinces, la formule *iudex esto* n'est qu'une clause de style, qui n'indique plus un réel consensus.

28 Cic. *Ver.* 3.138-39: 'Scandilius uero negat sese apud Artemidorum recuperatorem uerbum esse facturum et tamen auget atque onerat te bonis condicionibus, si tu uti uelis: si ex prouincia Sicilia tota statuas idoneum iudicem aut recuperatorem nullum posse reperiri, postulat abs te ut Romam rem reicias. [...] Negas te Romam reiecturum, negas de conuentu recuperatores daturum, cohortem tuam proponis. Scandilius rem se totam relicturum dicit et suo tempore esse rediturum.' ('Mais Scandilius refuse de dire un seul mot devant un récupérateur comme Artémidore et cependant il te fait la faveur, il t'accable de bonnes conditions, pour peu que tu souhaites en profiter: si tu établis que, dans toute la Sicile, on ne peut trouver un seul juge ou récupérateur qui convienne, il te demande de renvoyer l'affaire à Rome. [...] Tu refuses de renvoyer à Rome, tu refuses de donner des récupérateurs issus de la circonscription, tu donnes à la place ta cohorte. Scandilius déclare qu'il est disposé à abandonner l'ensemble de l'affaire et qu'il reviendra à son heure.')

Le médecin Cornelius Artemidorus de Perge, plusieurs fois évoqué dans les *Verrines* comme membre de la cohorte du gouverneur (Cic. *Ver.* 3.28, 3.54, 3.69, 3.117) est mentionné ici à titre d'exemple, non parce qu'il a été choisi comme récupérateur, puisque la procédure de *reiectio* n'a pas encore eu lieu.

29 Sur cette forme particulière de la figure juridique de la *sponsio*, nous renvoyons à Costa (1928) II 55 et Crook (1976) 136 qui montre qu'une telle *sponsio* se distingue des *sponsiones* dites 'préjudicielles', destinées à introduire une instance au titre d'une *actio* définie. Il n'en est pas moins vrai qu'elle aussi doit ouvrir sur un *iudicium*.

30 Cic. *Ver.* 3.68-69: 'Recuperatores se de cohorte sua daturum minabatur. Agyrinenses uiri fortissimi iudicio se passuros esse dicebant. [69] Ingerebat iste Artemidorum Cornelium medicum et Tlepolemum Cornelium pictorem et huiuscemodi recuperatores [...].'

('Il les menaçait de nommer les récupérateurs

enfin, lors des poursuites pour falsification de déclaration fiscale intentées contre le sicilien Xénon de Menae, le défendeur, au moment où il accepte la formule, accepte aussi le jury: 'Ille tametsi recuperatores de cohorte latronum sibi parari uidebat, tamen iudicium se accepturum esse dicebat', expression que Pugliese interprète comme typique de la phase de *litis contestatio* du procès formulaire.<sup>31</sup>

A ce stade de notre réflexion, rien ne permet donc, d'après le seul témoignage des *Verrines* et d'après les expressions employées par Cicéron, d'identifier l'existence d'une procédure propre aux procès fiscaux, dans laquelle le magistrat instructeur jouirait de pouvoirs exceptionnels lors de la désignation des jurys. Notons, à titre de comparaison, qu'une procédure de désignation des *recuperatores* très semblable à celle illustrée dans les *Verrines*, se rencontre dans un autre procès fiscal, antérieur d'environ un demi siècle aux procès évoqués par Cicéron. En effet, la *lex agraria epigraphica*, relative à la perception des contributions foncières sur l'*ager publicus* constitué dans les années 130 av. J.-C., donne aux publicains les moyens juridiques d'obtenir le recouvrement des sommes qui leurs sont dues. Ce passage, si fragmentaire soit-il, est un des rares documents qui permette des comparaisons avec les dispositions de l'édit provincial de Verrès en matière fiscale. La plainte est déposée par le fermier de l'impôt devant un magistrat romain qui, dans le cadre de sa *iurisdictio*,<sup>32</sup> soumet aux parties, sans tirage au sort, une liste de juges de rang sénatorial, probablement au nombre de cinquante, parmi lesquels les deux parties procèdent à une récusation, jusqu'à constituer un jury de onze personnes.<sup>33</sup> Cet exemple, comme celui du *de Frumento*, montre qu'en définitive c'est avant tout de notre point de vue contemporain qu'il est surprenant de voir le rapport juridique entre contribuable et fermier de l'impôt envisagé comme un contentieux entre particuliers, ressortissant strictement au droit privé.<sup>34</sup>

dans sa cohorte. Les Agyriens, des hommes d'un très grand courage, déclaraient qu'ils accepteraient d'aller en jugement. [69] L'accusé leur imposait (comme juges) le médecin Artémidore Cornelius et le peintre Tlépolème Cornelius et des récupérateurs de cette sorte [...].'

31 Cic. *Ver.* 3.55, commenté par Pugliese (1948) 414.

32 Pugliese (1948) 412 indique que l'expression *ius dicere* caractérise l'activité du magistrat instructeur dans les *iudicia priuata*.

33 *Lex agraria epigraphica* 36-38 (RS I 117), dont nous simplifions ici les conventions de transcription du texte épigraphique: '[--- sei quid publicanus eius rei causa a quo eorum sibi deberi] dariue oportere de[icet, eis co(n)s(ul) proue co(n)s(ule) pr(aetor) proue pr(aetore), quo in ious adierint, in diebus (decem) proxsumeis, qu[ibus de ea re ious --- recuperatores ex ci]uibus † L †, quei classis primae sient, (undecim) dato, inde alternos dum[taxat quaternos (?) is quei petet et is] [unde petetur, quos uolent reiciant facito deque ea re iudicare iubeto ---]'. Nous traduirions ce texte, en grande partie reconstruit, comme suit: '[Si un publicain] déclare que [quelque chose lui est dû ou] doit lui être versé [à ce titre par un contribuable, que le consul, le proconsul], le préteur ou le propréteur, qui aura été saisi, dans les dix jours [suivants le jour où il aura été saisi à ce titre ... ], parmi les citoyens (?) appartenant à la première classe, donne onze [récupérateurs, puis fasse récuser alternativement par le demandeur et le défendeur ceux qu'ils souhaitent], dans une limite de quatre (?) [et les désigne comme juges ... ]'. Les problèmes d'établissement du texte relativement au nombre de cinquante noms figurant sur la première liste sont envisagés par Lintott (1992) 188 et RS I 168-69.

34 Sur ce thème, De Martino (1993) 11-17 se range aux théories de Pugliese (1948) sur la nature privée du procès fiscal.

## II. Pouvoirs discrétionnaires du gouverneur et contraintes de la procédure

Dans un second temps, pour bien mesurer l'attitude de Verrès par rapport à la procédure romaine, il convient de déterminer quels exemples attestent réellement la désignation d'un jury, dans les causes civiles et fiscales, malgré ou contre la volonté des parties.

Une interrogation préliminaire doit porter sur la notion même de consensus des parties: dans le déroulement normal de la procédure, il n'est pas certain que les parties pussent, dans les faits, librement refuser les juges que leur proposait le magistrat. Il convient de distinguer, dans ce domaine, la position du demandeur de celle du défendeur. Si le particulier à l'origine de la procédure ne se voit pas proposer la formule ou les juges qu'il considère adaptés à sa situation de droit, il est libre de retirer sa plainte et ne subit que la perte de ce qu'il réclamait; en revanche, le prévenu ne peut pas faire opposition, arguant que le chef d'accusation ne le concerne pas ou que le tribunal devant lequel il va être convoqué n'est pas habilité à statuer sur sa personne, sans s'exposer à de plus lourdes conséquences, celles d'être jugé comme *indefensus*.<sup>35</sup> Le plus souvent le consensus des parties sur la nature du jury devait donc être plus passif qu'actif, s'exprimer dans un consentement formel à la juridiction du magistrat et à la délégation de cette juridiction au *iudex unus* ou aux *iudices*.

La différence d'intérêt entre demandeur et défendeur apparaît très clairement dans le défi judiciaire lancé par Scandilius.<sup>36</sup> Le demandeur se trouve, pour ainsi dire, en position de négociation avec le magistrat, parce que, s'il n'obtient pas le *iudicium*, ses pertes sont très limitées tandis que le défendeur Apronius risque, plus encore qu'une peine financière, une dégradation sociale irrémédiable.<sup>37</sup> Scandilius peut donc refuser la liste de récupérateurs proposée par Verrès, puis demander un renvoi à Rome et enfin, tenter de se retirer, non sans menacer de réitérer le défi devant le successeur de Verrès. Dans la mesure où le renvoi de l'affaire à Rome n'est pas un droit de Scandilius – Cicéron n'aurait pas manqué d'utiliser cet argument – Verrès a sans doute amené le demandeur à tenter d'interrompre le processus juridique, mais jusqu'alors il ne lui a rien imposé. Les suites données par Verrès à cette affaire sont de compréhension difficile. Cicéron expose en effet les trois possibilités qui se présentent à Verrès, non sans en donner une lecture du point de vue de l'éthique, ce qui ne facilite guère notre interprétation.<sup>38</sup> Un point nous semble acquis: dans la mesure où Apronius a accepté la

35 Pugliese (1947-49) I 188-96 insiste alors sur le rôle prépondérant et décisif du magistrat dans la désignation du juge, même en l'absence d'un accord des parties.

36 Cic. *Ver.* 3.135-36.

37 Crook (1976) 132-38 revient sur ces formes de défi dans lesquels entrait en jeu l'honneur de qui recevait le défi.

38 Cic. *Ver.* 3.135-40, dont 139-40: 'Scandilius rem se totam relicturum dicit et suo tempore esse rediturum. Quid? Tu ibi tum quid facis? Scandilium cogis – quid? Sponsonem acceptam facere? Inpudenter tollis expectatum existimationis tuae iudicium; non facis. Quid ergo? Apronio permittis ut quos uelit de cohorte sumat recuperatores? Indignum uni potius ex iniquis sumundi quam utriusque ex aequis reiciundi fieri potestatem. Neutrum facis eorum. Quid ergo? Estne aliquid quod improbius fieri possit? Est; cogit enim Scandilium quinque illa milia nummum dare atque adnumerare Apronio.' ('Scandilius déclare qu'il est disposé à abandonner l'ensemble de l'affaire et qu'il reviendra à son heure. Et que fais-tu alors? Que fais-tu? Tu contrains Scandilius. À quoi? À recevoir l'engagement? Sans vergogne, tu supprimes un procès attendu portant sur ta propre réputation: tu n'en fais rien. Et quoi alors? Permettre à Apronius de choisir les récupérateurs qu'il veut dans ta cohorte? Il serait indigne

*sponsio*, le procès est engagé et Verrès peut légitimement lui donner suite. La première solution est, pensons-nous, envisagée à titre purement rhétorique: contraindre Scandilius à accepter le paiement d'Apronius.<sup>39</sup> Solution impensable, dit Cicéron, car elle reviendrait, pour Verrès, à reconnaître son tort. La deuxième possibilité consisterait à ignorer le rejet du tribunal par le demandeur et à faire se tenir le procès, en laissant au défendeur le choix des jurés.<sup>40</sup> Là aussi, l'amère ironie de Cicéron, son évocation sarcastique d'un Verrès arrêté par le souci de l'*aequitas*, ne permettent pas d'affirmer si la possibilité se présentait réellement ou non. Toutefois, dans la mesure où le défendeur Apronius a accepté la *sponsio*, une telle solution n'est peut-être pas juridiquement intenable, ni d'ailleurs inéquitable, en ce qu'elle donne au défendeur le droit de répondre à une accusation qui pourrait être diffamatoire.<sup>41</sup> La troisième solution, retenue par Verrès, est en définitive de ramener le jugement à sa propre *cognitio*. Elle lui permet, de fait, de condamner Scandilius, contre toute évidence et probablement sans avoir entendu de témoins. Comment comprendre cette attitude du point de vue de la stricte procédure? Etant donné que le défendeur et le demandeur, tous les deux citoyens romains, ne sont pas parvenus à s'accorder sur le jury et que l'engagement a été prononcé, peut-on, du point de vue formel, incriminer le gouverneur pour avoir rendu lui-même une sentence?<sup>42</sup>

De manière plus générale, nous avons recherché, parmi tous les procès civils et pénaux décrits dans le *de Praetura Siciliensi* et dans le *de Frumento*, lesquels s'étaient achevés sur

que soit donnée à l'une des deux parties la possibilité de faire un choix parmi de malhonnêtes gens plutôt qu'aux deux celle de faire une récusation parmi d'honnêtes gens. Tu ne fais ni l'un ni l'autre. Et quoi alors? Il y a donc quelque chose de plus malhonnête encore à faire? Oui. Car il contraint Scandilius à payer et à compter les cinq mille sesterces à Apronius.'

<sup>39</sup> Nous proposons à titre hypothétique cette lecture, en rapprochant l'expression *sponsionem acceptam facere* de (*acceptum*) *in rationem (re)ferre*, dans les tablettes d'Herculanum, dont Gröschler (1997) 199-245 a montré qu'elle indique l'enregistrement dans les comptes d'une entrée, qu'elle liquide une dette ou constitue une créance.

<sup>40</sup> Genovese (1999) 109 n. 85 refuse d'admettre qu'Apronius ait pu, dans une procédure régulière, avoir seul le droit de rejeter les récupérateurs et s'en tient à l'hypothèse d'un droit de récusation accordé aux deux parties. Mais *sumere recuperatores*, qui n'est pas à notre connaissance attesté ailleurs, semble être une formule brachylogique de Cicéron: le défendeur étant amené *de facto* mais non *de iure* à procéder seul à la récusation, cela équivaut à un choix.

<sup>41</sup> La même difficulté se présente dans le dénouement du procès fictif entre un cultivateur sicilien et l'adjudicataire Apronius (Cic. *Ver.* 3.28-31, n. 22 *supra*), où l'on voit les récupérateurs ne pas se contenter d'acquitter le prévenu, mais tenter de condamner le demandeur: 'Quae cum dixisset, illi uiri optimi de cohorte istius recuperatores non de absoluendo Apronio deliberarent, sed quaerent ecquo modo petiorem ipsum Apronio condemnare possent.' ('Après ces propos, ces personnes de qualité, les récupérateurs de sa cohorte, ne délibéreraient pas sur l'acquiescement d'Apronius, mais s'interrogeraient pour savoir comment ils pourraient condamner celui qui précisément l'avait accusé.' Cic. *Ver.* 3.31). Genovese (1999) 140 n. 156 considère que Cicéron n'envisage pas sérieusement que les juges aient pu prononcer une condamnation contre le plaignant, sans proposer toutefois des arguments juridiques, mais seulement d'après l'emploi de l'irréel *quaerent [...] possent*, argument non recevable.

<sup>42</sup> Andrew Lintott nous suggère que, pour Cicéron, Verrès se rend coupable d'arbitrer lui-même le cas, sans prendre en compte le rejet du tribunal par une des parties (cf. Lintott (1976) 212 n. 14).

une sentence rendue par un jury imposé, à proprement parler, contre la volonté d'une des parties.<sup>43</sup>

Au civil, le seul exemple invoqué par Pugliese d'un jury imposé par le préteur,<sup>44</sup> celui de l'affaire d'Heraclius de Syracuse, n'est pas recevable pour différentes raisons. D'une part, il ne relève peut-être pas au sens strict de la procédure formulaire, puisqu'il oppose des pérégrins. En effet, des citoyens de la cité de Syracuse disputent à un concitoyen, Heraclius, un héritage, dont ils prétendent qu'il a été laissé à une institution publique de la cité, sa palestre.<sup>45</sup> Le gouverneur intervient alors non pour donner une formule d'action, mais pour désigner les juges. Le romaniste Leone Mellano a reconstruit l'évolution des prétentions des deux parties: si le défendeur envisage d'abord un règlement au niveau de la cité, les demandeurs réclament du gouverneur qu'il donne un collège juridique, ce que le défendeur ne peut refuser et ce qui ne suscite pas de commentaire chez Cicéron. C'est, en revanche, sur le mode de désignation du jury que se manifeste le désaccord: alors que les demandeurs désirent voir Verrès choisir, *eligere*, un jury de Siciliens provenant des cités de la même circonscription, le défendeur (et Cicéron plus tard) argue que la *lex Rupilia* prévoit un tirage au sort, une *sortitio*.<sup>46</sup> Ce faisant,

43 Nous avons recensé: Cic. *Diu. Caec.* 56; *Ver.* 3.28-31 (fiction de procès); 3.54; 3.55; 3.67-71: affaire de la cité d'Agyrium dont les légats acceptent la formule et les récupérateurs iniques de Verrès, puis sont amenés par la menace à conclure une convention avec lui; 3.110-17; 3.135-40; 5.141-42, affaire de *sponsio* demandée par le gouverneur lui-même à un *negotiator*, C. Servilius qui, après avoir refusé les récupérateurs de Verrès, est battu à mort par ses licteurs. Dans l'affaire de Sopater d'Halicyes (Halicyae) (Cic. *Ver.* 2.68-75), certes le prévenu, jugé par les membres de la cohorte, demande jusqu'à sa condamnation le rétablissement du *consilium* ordinaire, mais la cause est capitale, non civile.

44 Pugliese (1947-49) I 228-29 et (1948) 403.

45 Cic. *Ver.* 2.35-44, dont 38: 'Heraclius cum aduocatis adit et postulat ut sibi cum palaestritis, hoc est cum populo Syracusano, aequo iure disceptare liceat. Aduersarii postulant ut in eam rem iudices dentur ex iis ciuitatibus quae in id forum conuenirent, electi qui Verri uiderentur, Heraclius contra ut iudices ex lege Rupilia dentur, ut ab institutis superiorum, ab auctoritate senatus, ab iure omnium Siculorum ne recedatur. [39 ...] Cum id quod omnes intellegebant, diceret Heraclius, certum ius esse Siculis, inter se quo iure certarent, legem esse Rupiliam, quam P. Rupilius consul de decem legatorum sententia dedisset; hanc omnes semper in Sicilia consules praetoresque seruasse: negauit se iudices e lege Rupilia sortituros, quinque iudices quos commodum ipsi fuit dedit. [... 44] Profecto enim negare non potes te ex lege Rupilia sortiri iudices debuisse, cum praesertim Heraclius id postulare.' ('Heraclius se présente avec ses avocats et demande qu'il lui soit permis de plaider contre les gens de la palestre, c'est-à-dire contre la communauté de Syracuse, selon le droit ordinaire. La partie adverse demande que, pour cette affaire, Verrès nomme des juges provenant des cités qui se réunissaient sur ce même forum, en choisissant ceux qu'il désire; Heraclius, au contraire, que des juges soient donnés aux termes de la Loi Rupilia, dans le respect des institutions des anciens, de l'autorité du Sénat et de tous les droits des Siciliens. [39 ...] Alors que Heraclius disait – et que personne n'ignorait – qu'il existe un droit défini pour les Siciliens, qui régit les contentieux qui les opposent, qu'il existe une Loi Rupilia, donnée par le consul P. Rupilius en vertu de l'avis de dix légats du Sénat, que cette loi a été toujours observée en Sicile par tous les consuls et les préteurs: Verrès, refusant de procéder à un tirage au sort en vertu de la Loi Rupilia, nomma cinq juges qui l'arrangeaient. [... 44] Assurément, tu ne peux nier que tu aurais dû, d'après la Loi Rupilia, procéder au tirage au sort des juges, surtout quand Heraclius te le demandait.')

46 Pour un commentaire de l'affaire, Pugliese (1948) 402, sur les albums de juges pérégrins dans les provinces; Martini (1969) 20-25, Mellano (1977) 28-52 (36-52), Maggio (1993) 251-55, à propos de la question de la portée des dispositions de la *lex Rupilia* en matière de droit criminel et Platschek (2001) 244 lequel considère que Verrès ne commet pas d'abus en retirant le cas à la juridiction locale. Mellano (1977) 29 semble accepter qu'il s'agisse d'un procès formulaire.

le prévenu accepte que l'affaire ne soit plus traitée selon le droit en vigueur à Syracuse, comme cela est prévu dans l'édit même du préteur, d'après ce qui est dit dans un passage du *de Praetura Siciliensi* sur lequel nous reviendrons, mais qu'elle passe sous la juridiction du préteur.<sup>47</sup> Sans doute, dans un premier temps, Verrès peut-il sembler contrevenir à la procédure en vigueur en imposant cinq juges. Cependant, d'une part, la situation est, de toutes façons, particulière, parce que le défendeur est en état de fuite et d'autre part, Verrès prend soin, au dernier moment, de désigner des juges selon la procédure normale fixée par la *lex Rupilia*.<sup>48</sup> De sorte que, du point de vue strict des règles de la procédure, il n'y a pas à proprement parler d'abus. Au contraire, on voit le gouverneur faire machines arrière en raison de l'impopularité d'une prise de position qui va contre la coutume.

Pour ce qui est des procès fiscaux, il n'y a guère plus d'évidence.

Un seul procès peut être invoqué de manière à peu près sûre, même s'il n'est pas fait mention de protestations du défendeur contre l'intervention de la cohorte de Verrès et s'il subsiste quelque doute sur le fait qu'il se soit présenté au jugement, puisque Cicéron indique, en passant, qu'il avait fui à Rome. C'est, à dire vrai, le seul exemple du *de Frumento* pour lequel il est explicitement indiqué que les récupérateurs désignés *de cohorte* aient rendu un verdict. Poursuivi pour n'avoir pas déclaré son activité de cultivateur, Nymphon de Centuripae se voit imposer par Verrès un règlement du contentieux devant des récupérateurs qui confisquent, à titre de peine, au bénéfice du fermier de l'impôt lésé, l'ensemble de la récolte, encore sur l'aire.<sup>49</sup>

Dans le procès de Xénon de Menae, tombant sous le même chef d'accusation, l'incrimination de Cicéron repose sur des pratiques abusives, non sur la contravention à des règles de

47 Cic. *Ver.* 2.32 (n. 58 *infra* pour le texte).

48 Cic. *Ver.* 2.42: 'Interea sane perturbatus et ipse et eius amici et consiliarii moleste ferre coeperunt Heraclium profugisse; putabant absentis damnationem praesertim tantae pecuniae multo inuidiosiore fore, quam si praesens damnatus esset. Eo accedebat, quod iudices ex lege Rupilia dati non erant; multo etiam rem turpiorem et iniquiorem visum iri intellegebant. Itaque hoc dum corrigere uolt, apertior eius cupiditas improbitasque facta est. Nam illis quinque iudicibus uti se negat; iubet, id quod initio lege Rupilia fieri oportuerat, citari Heraclium et eos qui dicam scripserant; ait se iudices ex lege uelle sortiri. [...] Educit ex urna tris; his ut absentem Heraclium condemnent imperat, itaque condemnant.' ('Cependant, Verrès était dans la plus grande agitation; lui-même, ses amis et ses conseillers commencèrent à s'inquiéter de la fuite d'Héraclius; ils pensaient qu'une condamnation en son absence, surtout pour une somme si importante, serait bien plus odieuse que s'il était condamné en sa présence. S'ajoutait à cela que les juges n'avaient pas été nommés conformément à la Loi Rupilia; ils voyaient bien que l'affaire n'en paraîtrait que plus injuste et plus inique encore. C'est ainsi que, voulant corriger cela, il ne fit que rendre plus manifestes sa cupidité et sa malhonnêteté. Il déclare, en effet, ne pas vouloir recourir à ces cinq juges; il fait citer Héraclius, ainsi que ceux qui lui avaient notifié par écrit sa mise en accusation – ce qu'il fallait faire dès le début, conformément à la Loi Rupilia – il déclare vouloir procéder à un tirage au sort, conformément à la loi. [...] Il tire trois noms de l'urne; il ordonne à ces juges de condamner Héraclius en son absence: ils s'exécutent.')

49 Cic. *Ver.* 3.53-54, dont 54: 'Nympho cum se uellet aequo iudicio defendere, dat iste uiros optimos recuperatores [...]. Nympho antequam plane constitit, condemnatur. Quanti fortasse quaeritis. Nulla erat edicti poena certa: frumenti eius omnis quod in areis esset.' ('Comme Nymphon voulait se défendre selon la procédure ordinaire, l'accusé désigne comme récupérateurs des hommes parfaitement honnêtes [...]. Nymphon est condamné avant même l'établissement des faits. A combien? demandez-vous peut-être. Il n'y avait pas de peine fixée par l'édit: à verser tout le froment qui était sur les aires.')

droit positif. Ce sont, en effet, des menaces physiques qui parviennent à dissuader Xénon de Menae de s'obstiner à accepter le procès en falsification de déclaration fiscale qui lui est intenté, alors même qu'il est poursuivi pour avoir déclaré la mise en culture de terrains dont il affirme n'être ni le propriétaire ni même l'exploitant.<sup>50</sup> Verrès n'en sort en rien réhabilité: il est évidemment indiscutable qu'il a recouru à la violence pour dissuader les Siciliens de se lancer dans des procès ou bien pour les arrêter, quand il les voyait sur le point d'accepter un jugement dont la conclusion leur aurait certes causé des torts financiers, mais n'en aurait pas moins porté préjudice à la réputation du gouverneur. Toujours est-il qu'à tout prendre Verrès apparaît, dans ce dernier exemple, pris par la procédure qu'il a proposée aux fermiers et contraint de recourir à des voies de fait pour y échapper. Il est de fait que, devant la menace, Xénon de Menae en vient à conclure une convention – léonine, certes – avec le fermier, sans qu'il soit plus question d'une sentence dans le procès qui lui est intenté.<sup>51</sup>

Au demeurant – ce point nous semble fondamental – de l'aveu même de Cicéron, non seulement, les cultivateurs renoncèrent à défendre leurs droits en justice mais encore, le plus souvent c'est par des violences physiques que les fermiers de l'impôt, avec ou sans l'intervention du préteur, parvinrent à leurs fins. Dès lors, toute l'argumentation proposée par l'orateur sur le détournement et la violation du droit fiscal apparaît, à l'examen, reposer soit sur des exemples fictifs, soit sur des cas de poursuites réellement intentées mais qui, à les observer de près, n'aboutissent pratiquement jamais à une sentence en bonne et due forme. Ces exemples témoignent sans aucun doute d'un usage scandaleux du droit, mais d'un usage indirect, comme moyen de pression. Une rapide revue de la casuistique développée dans les *Verrines*, que nous nous réservons d'examiner plus systématiquement dans un autre lieu, suggère donc l'hypothèse suivante: le fait même que Verrès en vienne à interrompre les règlements en justice des contentieux par la menace ou l'exercice de violences indique que, s'il est libre de constituer un organe judiciaire nouveau, il ne peut pas réellement l'imposer et ne peut pas mépriser complètement les règles de la procédure telles qu'elles sont codifiées dans son édit.

### *III. L'autonomie juridique des cités siciliennes et les formes de l'appel au préteur*

A ce point, c'est vers la rhétorique de Cicéron, vers sa construction du discours d'accusation qu'il convient de se tourner. Car si l'orateur développe des points de procédure très précis,

<sup>50</sup> Genovese (1999) 288-89 considère que, du point de vue juridique, la responsabilité solidaire du prévenu sur la déclaration de son locataire et pour des biens de sa femme ne serait pas indéfendable.

<sup>51</sup> Cic. *Ver.* 3.55: 'Ille tametsi recuperatores de cohorte latronum sibi parari uidebat, tamen iudicium se accepturum esse dicebat. Tum iste magna uoce Veneriis imperat ut Xeno audiret, dum res iudicaretur, hominem adseruent; cum iudicata sit, ad se ut adducant. Et illud simul ait se non putare illum, si propter diuitias poenam damnationis contemneret, etiam uirgas contempturum. Hac ille ui et hoc metu adductus tantum decumanis dedit quantum iste imperauit.' ('Xénon, quoiqu'il vît que les récupérateurs qu'on lui préparait étaient des hommes venus de cette troupe de bandits, cependant, déclarait qu'il accepterait la procédure. Alors, Verrès ordonne aux esclaves de Vénus, suffisamment fort pour que Xénon pût l'entendre; de s'assurer de sa personne pendant la durée du procès. Dès que le jugement aurait été rendu, qu'ils le conduisent devant lui. Et en même temps, il dit que, si du fait de ses richesses, Xénon tenait pour rien une peine d'amende, à son avis, il ne tiendrait pas pour rien les verges. Xénon, ébranlé par cette menace de violence, paya aux décimateurs autant que Verrès le lui ordonna.')

sciemment il les traite dans une dimension morale, au point de pouvoir incriminer Verrès sur ses intentions, plus encore que sur sa pratique.

Qu'il nous soit permis de prendre ici un seul exemple, qui a trait justement à la désignation des jurys dans les procès fiscaux. Cicéron commente, en effet, une clause placée par Verrès dans le dispositif conclusif de l'édit instituant les deux jugements en récupération dont nous avons déjà parlé. L'orateur cite le texte même de l'édit, dans lequel Verrès déclare *si uter uolet, recuperatores dabo* ('à la demande de l'une ou l'autre partie, je donnerai des récupérateurs').<sup>52</sup> Cicéron propose un commentaire très amer de cette clause, arguant que les récupérateurs, issus de la cohorte de Verrès, auraient été tout acquis aux fermiers de l'impôt, complices de Verrès dans ses exactions, ce qui aurait *de facto* dissuadé les contribuables lésés de faire appel au préteur. A l'en croire, cette clause n'a donc jamais été invoquée sous la préture de Verrès. Dès lors, l'argument de Cicéron ne saurait avoir de réel poids juridique que si l'orateur parvenait à convaincre que proposer cette clause était en soi, du point de vue de la procédure, répréhensible.

La critique la plus récente, à commencer Mellano, repris et nuancé par Mario Genovese,<sup>53</sup> dans un récent commentaire de l'oeuvre juridique de Verrès, a mis en perspective les enjeux de cette clause *si uter uolet recuperatores dabo* avec le §32 du *de Praetura Siciliensi*, passage essentiel dans lequel Cicéron met systématiquement en regard la procédure reconnue en Sicile pour la désignation des jurys avec la pratique imposée par Verrès,<sup>54</sup> pour montrer que l'alternative portait sur une résolution au niveau local du litige ou bien la désignation d'un tribunal par le gouverneur.<sup>55</sup> Cette lecture amène à renoncer définitivement à l'ancienne

52 Cic. *Ver.* 3.35: 'Illa uero praeclara est clausula edicti, quod omnium controuersiarum quae essent inter aratorem et decumanum, si uter uelit, edicit se recuperatores daturum. Primum quae potest esse controuersia, cum is qui petere debet aufert, et cum is non quantum debetur, sed quantum commodum est aufert, ille autem unde ablatum est iudicio suum recuperare nullo modo potest? Deinde in hoc homo luteus etiam callidus ac ueterator esse uult quod ita scribit: SI VTER VOLET, RECVPERATORES DABO. Quam lepide se furari putat! Vtrique facit potestatem, sed utrum ita scripserit "si uter uolet" an "si decumanus uolet" nihil interest; arator enim tuos istos recuperatores numquam uolet.' ('Il y a dans ton édit une conclusion extraordinaire: dans toutes les controverses qui viendront à exister entre un cultivateur et un décimateur, si l'une des parties le veut, il décrète qu'il désignera des récupérateurs. D'abord, quelle controverse peut-il y avoir quand celui qui doit être le demandeur prélève d'autorité non pas autant qu'il est exigible, mais autant qu'il lui est agréable, tandis que celui qui a subi le prélèvement ne peut en aucune manière rentrer dans son bien en exerçant une action judiciaire? Et ensuite, cet individu abject veut passer pour un homme madré et un vieux routier en écrivant: "si l'une des parties le veut, je désignerai des récupérateurs." Il se croit un voleur distingué! Il a donné ce pouvoir aux deux, mais qu'il ait écrit "si l'une des parties le veut" ou "si le décimateur le veut", quelle différence? L'agriculteur, en effet, ne voudra jamais de ces récupérateurs qui te sont dévoués.') La littérature sur la clause *si uter uolet recuperatores dabo* est utilement synthétisée par Genovese (1999) 170-79.

53 Genovese (1999) 153-93.

54 Cic. *Ver.* 2.32-34. Nous renvoyons au long commentaire de Genovese (1999) 74-89, pour une présentation de l'état de la question sur ce texte fondamental, mais complexe.

55 Mellano (1977) 133-37 et 153-57, spécifiquement à propos de la clause *si uter uolet*; l'auteur défend, avec une argumentation parfois un peu lâche, la thèse que l'autonomie des Siciliens, assurée par la *lex Hieronica*, ne porte pas seulement sur les modes de perception, mais aussi sur la procédure de contentieux, thèse qui est déjà, dans une certaine mesure, celle de Carcopino (1919) 35 et que reprend en partie Genovese (1999) 192-94.

interprétation, selon laquelle la clause donnait aux parties un choix entre la désignation d'un *iudex unus* et celle de récupérateurs.<sup>56</sup> Cette alternative est certes attestée dans le *de Frumento* pour des controverses de droit civil et pourrait exister pour des procès fiscaux, mais elle ne rend pas compte de l'enjeu évident de cette clause, l'intervention directe du gouverneur dans la composition d'un jury.<sup>57</sup>

De fait, comme l'expose Cicéron dans le *de Praetura Siciliensi*, le règlement général de la province prévoyait qu'en cas de controverse entre pérégrins, on s'en reportât à des normes et à des organes judiciaires pérégrins. Mais, alors que les contentieux internes aux cités étaient normalement résolus sans appel au gouverneur, ce dernier intervenait, dans diverses circonstances, pour désigner des juges siciliens. C'était le cas, notamment, quand le litige opposait deux pérégrins n'appartenant pas à la même communauté ou encore, dans toutes les causes opposant un Romain et un Sicilien, quand le pérégrin était en position de défendeur.<sup>58</sup>

56 Thèse défendue, entre autres, par Degenkolb (1861) 29, puis Wlassak (1891) 321-23 et encore Pugliese (1947-49) I 188-89, mais justement rejetée par Schmidlin (1964) 211, comme l'avait déjà fait Carcopino (1919) 147-48. Tout à sa démonstration et à la réfutation de Degenkolb (1861) 23-26, Carcopino (1919) 147-56 (149-52), comme après lui Schmidlin, en vient cependant à minimiser le caractère d'alternative de la clause: pour lui, elle permettrait simplement aux deux parties l'introduction de l'instance devant le préteur.

57 Il semble que cette alternative existe pour la *spōnsio* demandée par Scandilius, Cic. *Ver.* 3.135: 'coepit Scandilius recuperatores aut iudicem postulare'. Pugliese (1947-49) I 188 utilise cet exemple pour défendre la thèse qu'il n'existe pas de différence substantielle entre procès devant le juge unique et devant les récupérateurs.

58 Cic. *Ver.* 2.32-34: 'Verum ut totum genus amplectamini iudiciorum, prius iura Siculorum, deinde istius institua cognoscite. Siculi hoc iure sunt ut quod ciuis cum ciue agat, domi certet suis legibus, quod Siculus cum Siculo non eiusdem ciuitatis, ut de eō praetor iudices ex P. Rupili decreto, quod is de decem legatorum sententia statuit, quam illi legem Rupiliam uocant, sortiatur; quod priuatus a populo petit aut populus a priuato, senatus ex aliqua ciuitate qui iudicet datur, cum alternae ciuitates reiectae sunt; quod ciuis Romanus a Siculo petit, Siculus iudex, quod Siculus a ciui Romano, ciuis Romanus datur; ceterarum rerum selecti iudices ex ciuium Romanorum conuentu proponi solent. Inter aratores et decumanos lege frumentaria quam Hieronicam appellant iudicia fiunt. [33] Haec omnia isto praetore non modo perturbata, sed plane et Siculis et ciuibus Romanis erepta sunt. Primum suae leges. Quod ciuis cum ciui ageret, aut eum iudicem quem commodum erat, praekonem haruspitem medicum suum dabat, aut si legibus erat iudicium constitutum et ad ciuem suum iudicem uenerant, libere ciui iudicare non licebat. Edictum enim hominis cognoscite, quo edicto omnia iudicia redegerat in suam potestatem: SI QVI PERPERAM IVDICASSET, SE COGNITVRVM; CVM COGNOSSET, ANIMADVERSVRVM. Idque cum faciebat, nemo dubitabat quin cum iudex alium de suo iudicio putaret iudicaturum seque in eo capitis periculum aditurum, uoluntatem spectaret eius quem statim de capite suo putaret iudicaturum. [34] Selecti ex conuentu aut propositi ex negotiatoribus iudices nulli; haec copia quam dico iudicum, cohors non Q. Scaeuolae qui tamen de cohorte sua dare non solebat, sed C. Verris. Cuius modi cohortem putatis hoc principe fuisse? Sicubi uidetis edictum: SI QVID PERPERAM IVDICARIT SENATVS, eum quoque ostendam, si quando sit datus, coactu istius quod non senserit iudicasse. Ex lege Rupilia sortitio nulla, nisi cum nihil intererat istius; lege Hieronica iudicia plurimarum controuersiarum sublata uno nomine omnia; de conuentu ac negotiatoribus nulli iudices.' ([32] Mais, pour envisager l'ensemble des types de procès, apprenez d'abord quels sont les droits reconnus aux Siciliens, puis ce qu'il a mis en pratique lui-même. Voici le droit en vigueur chez les Siciliens: quand un citoyen agit en justice contre un concitoyen, il le poursuit dans leur cité et selon leur droit propre; quand un Sicilien agit contre un Sicilien n'appartenant pas à la même cité, le préteur tire au sort des juges, en vertu du décret pris par P. Rupilius, que ce dernier a établi sur l'avis de dix légats du Sénat et que les Siciliens appellent la Loi Rupilia; quand un particulier se pourvoit en justice contre une communauté civique, ou une

Même si Cicéron, dans ce même passage du *de Praetura Siciliensi*, présente la procédure relative au contentieux sur les dîmes comme indépendante, on peut faire l'hypothèse que, du moins pour ce qui est de l'alternative entre résolution locale et appel au gouverneur, elle obéissait normalement aux mêmes règles que la procédure civile.<sup>59</sup> Cela amènerait à supposer que ces contentieux pouvaient, quand le cultivateur et le décimateur étaient des pérégrins, se résoudre dans le droit grec et que la citoyenneté des juges était ordinairement celle du défendeur, dans les affaires opposant Romains et Siciliens. Cependant, le seul témoignage du *de Frumento* ne nous semble pas permettre de trancher cette question. En effet, le fait que Verrès ait invoqué les mauvaises dispositions des cultivateurs locaux vis-à-vis des fermiers de l'impôt pour les écarter des jurys peut s'appliquer aussi bien à des propriétaires terriens siciliens que romains.<sup>60</sup>

Pour interpréter cette clause *si uter uolet recuperatores dabo*, deux documents épigraphiques, présentant une clause similaire, offrent un point de confrontation, à condition de raisonner tout autant sur les différences que sur les similitudes qu'ils présentent avec l'édit de Verrès. Le premier document est le quatrième édit donné par Auguste pour la Cyrénaïque, en 7-6 av. J.-C., établissant, au civil et au pénal, une distinction entre les causes qui seront

communauté contre un particulier, le sénat d'une cité est donné comme juge, quand les cités des deux parties ont été récusées; quand un citoyen romain se pourvoit contre un Sicilien, c'est un juge sicilien qui est donné et quand un Sicilien se pourvoit contre un citoyen romain, c'est un juge romain; pour les autres causes, il est d'usage de proposer des juges sélectionnés dans la circonscription des citoyens romains. Entre les cultivateurs et les fermiers de la dîme, c'est en vertu d'une loi frumentaire qu'ils appellent la Loi d'Hiéron que les procès sont organisés. [33] Durant la préture de l'accusé, toute cette organisation n'a pas seulement été bouleversée, les Siciliens mais aussi les citoyens Romains en ont été entièrement dépossédés. D'abord, leur droit propre: quand un citoyen agissait en justice contre un concitoyen, ou bien Verrès donnait un juge selon son intérêt, son héraut, son haruspice, son médecin, ou bien, si le procès avait été organisé selon leur droit propre et si les parties venaient devant un juge qui fût leur concitoyen, il n'était pas permis au juge de rendre librement sa sentence. Connaissez, en effet, l'édit de cet individu, édit qui lui permet de ramener tous les procès sous son autorité: DANS LE CAS OÙ QUELQU'UN AURA PRONONCÉ UN JUGEMENT INCORRECT, LUI-MÊME INSTRUIRA L'AFFAIRE; UNE FOIS INSTRUITE L'AFFAIRE, IL PRENDRA DES MESURES. Et quand il agissait de la sorte, personne ne doutait qu'un juge, quand il savait qu'un autre allait rendre une sentence sur sa propre sentence et qu'il allait en cela encourir une peine capitale, ce juge prenait en considération la volonté de celui dont il savait qu'il allait rendre aussitôt après une sentence sur sa personne civile. [34] De juges sélectionnés dans la circonscription ou proposés parmi les hommes d'affaires, point. Mais ce corps des juges, si je puis dire: une cohorte, qui n'est pas celle de Q. Scaevola, lequel d'ailleurs n'avait pas l'usage de donner des juges de sa cohorte, mais celle de C. Verrès. De quel genre était la cohorte, à votre avis, quand cet individu en était la tête? De même, vous voyez l'édit DANS LE CAS OÙ UN SÉNAT AURA PRONONCÉ UN JUGEMENT INCORRECT et je montrerai que, dans les cas où il a été donné, le sénat en question s'est vu contraint par lui de rendre une sentence contre son avis. De tirage au sort en vertu de la Loi Rupilia, point, sauf quand l'intérêt de cet individu n'était pas en jeu; les procès organisés en vertu de la Loi d'Hiéron à propos de nombreuses controverses, tous supprimés du même coup; de juges issus de la circonscription ou du groupe des hommes d'affaires, point.)

59 Genovese (1999) 316-26 rappelle que la publication, par Verrès, de l'édit *ut arator decumano quo uellet decumanus uadimonium promitteret*, en 71 av. J.-C. (Cic. *Ver.* 3.38) vint, probablement pour les seules causes frumentaires, enlever aux défendeurs le droit de plaider devant leur tribunal ordinaire.

60 Cic. *Ver.* 3.28: 'iniquos decumanis esse aiebat omnis qui ullam agri glebam possiderent.' Carcopino, (1919) 148-54 argumente en faveur des jurés exclusivement citoyens romains et Genovese (1999) 88-114 (88-99) prolonge cette théorie.

arbitrées par des juges pérégrins et celles pour lesquelles le gouverneur de la province désignera un jury de citoyens romains.<sup>61</sup> Le second est le chap. 84 de la *lex Irnitana*, d'époque flavienne, qui distingue les causes qui relèvent de la compétence des magistrats du municipe de celles qui, en raison de leur nature ou du montant des sommes en jeu, sont renvoyées à la *cognitio* du gouverneur de Bétique (Baetica).<sup>62</sup> Tentons une lecture parallèle de ces deux textes et leur mise en perspective avec la clause de l'édit *si uter uolet*.<sup>63</sup>

L'édit de Cyrène prescrit que, pour toutes les causes non criminelles, une alternative est créée entre un jury de pérégrins et un jury de citoyens romains: à la demande du défendeur, le gouverneur transférera vers un tribunal romain les causes qui ordinairement seraient du

61 *Edictum Augusti ad Cyrenenses* 4.64-68, *FIRA*<sup>2</sup> I 409, transcription latine de G. Oliverio, revue par V. Arangio-Ruiz: 'Quaecumque controuersiae erunt inter Graecos in Cyrenaica prouincia exceptis reis capitis, de quibus qui prouinciam obtinebit ipse cognoscere statuere uel consilium iudicum dare debet, de ceteris rebus omnibus Graecos iudices dari placet, nisi is unde petitur quiue accusatur ciues Romanos iudices habere uelit. Inter eos uero quibus hoc edicto meo Graeci iudices dati erunt, iudicem dari non placet ex illa ciuitate neminem, ex qua actor accusatorue erit aut ex qua ille unde petitur quiue accusatur.' Nous proposons de ce texte la traduction suivante, d'après celle de F. de Visscher (1965) 21-22: 'Pour toutes les controverses qui surviendront entre Grecs dans la province de Cyrénaïque, à l'exception des procès capitaux, pour lesquels celui qui obtiendra la province devra exercer sa cognition et statuer en personne ou bien désigner un conseil de juges, pour toutes les autres controverses, il convient de désigner des Grecs comme juges, à moins que celui qui est poursuivi ou qui est accusé ne veuille avoir des citoyens romains comme juges. Cependant, entre deux parties pour lesquelles, en vertu de mon présent édit, des Grecs auront été désignés comme juges, personne ne peut être désigné comme juge qui appartienne à la cité dont est issu celui qui agit en justice ou qui porte une accusation ou bien à la cité dont est issu celui qui est poursuivi ou qui est accusé.'

62 *Lex Irnitana* 84.1-4: '<LXXXIV> / R(ubrica). Quarum rerum et ad quantam pecuniam in eo municipio i(uris) d(ictio) sit. / Qui eius municipi municipes incolaue erunt, q(ua) d(e) r(e) ii inter se suo alte/riu[s]ue nomin<e> qui municeps incola((e))ue sit priuatim intra fines eius / municipi agere petere persequi uolent, quae res HS (sestertium) 8 (mille) / minorisue erit ...'; 84.17-25: 'De is re[bus etia]m, si uterque inter eos quos ambige((re))tur / uolet, de ceteris quo[que] o[mnibus] de quibus priuatim age/tur neque in iis prae[iudici]um de capite libero futurum / erit, et omnium rerum [quoqu]e de uadimonio promittendo in eum / [locum in] quo is erit qui e[i] prouinciae erit futurisue esse ui/debitur eo die in quem ut uadimonium promittatur postula/bitur, Iiur(i), qui ibi i(ure) d(icundo) praeerit, iuris dictio, iudicis arbitri / recuperatorum, ex iis qui ibi propositi erunt, iudici datio / addictio ...', dans l'édition de Lamberti (1993) 348-50, dont nous simplifions ici les conventions de transcription du texte épigraphique. Nous proposons la traduction suivante, d'après P. Le Roux, *AE* (1985) 133-34 et Jacques (1990) 141-42: 'Rubrique 84. Quelles affaires peuvent être jugées dans ce municipe et dans quelles limites financières. Ceux qui seront citoyens ou résidents de ce municipe, qui voudront, de façon privée, dans les limites de ce municipe, engager une action, réclamer quelque chose ou poursuivre quelqu'un, en leur propre nom ou au nom de quelqu'un d'autre, citoyen ou résident de ce municipe, du moment que la cause engagera 1000 sesterces ou moins ... et même dans les (autres) affaires, à condition que les deux parties soient d'accord, ainsi que dans toutes les affaires pour lesquelles sont engagées des actions privées et dans lesquelles il n'y aura pas eu de question préjudicielle concernant une personne libre et de manière générale, pour toutes les engagements à comparaître dans l'endroit où celui qui gouverne cette province se trouvera ou sera attendu le jour pour lequel la requête d'engagement à comparaître sera présentée: le *duumuir* en charge de la justice aura la juridiction et le droit de nommer et d'assigner un juge, un arbitre ou des récupérateurs, parmi ceux dont les noms seront proposés ici ...'

63 Le Roux (1991) 100-02 a déjà souligné les parallèles possibles et les décalages entre les statuts de Cyrène et de Bétique. Genovese (1999) 192-93 n. 278, cherchant des parallèles à la clause *si uter uolet*, prend en compte la *lex Irnitana*, 84-86, mais néglige le témoignage de l'édit de Cyrène.

ressort d'un tribunal local. La *lex Irnitana* institue, quant à elle, une alternative entre règlement local des causes et appel à la juridiction du gouverneur: presque toutes les causes qui devraient ordinairement venir devant le gouverneur peuvent être tranchées au niveau du municipale, à condition que les deux parties le demandent conjointement. La différence est très significative: à Cyrène, pour échapper au tribunal ordinaire, la volonté d'une des deux parties est suffisante, tandis qu'à Irni, dans les affaires d'une certaine importance, un consensus des deux intéressés est requis pour leur maintien devant le tribunal local.<sup>64</sup>

Mais cette distinction s'explique sans difficulté par la nature de l'enjeu. Au chap. 84 de la *lex Irnitana*, le passage d'une affaire de la juridiction du gouverneur au tribunal municipal ne se comprend que de manière exceptionnelle, comme le choix amiable du ressort 'inférieur' et l'accord des deux parties doit garantir qu'elles reconnaissent à leurs concitoyens la capacité d'arbitrer le litige qui les oppose de manière équitable et impartiale. Dans l'édit de Cyrène, le gouverneur se voit *a priori* contraint par l'édit impérial à renvoyer, de manière ordinaire, aux tribunaux pérégrins, même si la possibilité est laissée au défendeur pérégrin d'obtenir un tribunal de citoyens romains.<sup>65</sup> Dès lors, d'après Fernand de Visscher, l'édit illustrerait non pas le vaste domaine d'application de la *cognitio* du préteur dans la province, mais, au contraire, une forme de régulation, par Rome, de sa propre autorité, au bénéfice de l'autonomie des Grecs. Cependant, il serait impensable que les cités aient perdu toute autonomie juridique et la majorité des causes entre citoyens d'une même cité devaient être réglées *domi*, sans intervention aucune de l'autorité romaine.<sup>66</sup> Les causes envisagées dans l'édit d'Auguste ne seraient donc pas toutes les causes civiles et pénales survenant dans la province, mais seulement celles qui viendraient devant le gouverneur à la suite d'une requête spontanée de désignation d'un tiers comme arbitre, dans une tradition qui trouverait son origine dans les rapports entre les cités grecques et les souverains hellénistiques.<sup>67</sup> Tout en donnant raison à de Visscher sur l'existence d'une juridiction autonome des cités et sur l'idée

64 *Lex Irnitana* 84.17. Par ailleurs, M. Crawford, dans son commentaire (*RS I 324*) du *fragmentum Atestinum* 14-15: 'Quod priuatim ambig<er>etur, iuris dict[i]/o iudicis arbitri recuperatorum datio additio[u]e fuit / quantaque rei pecuniaeue fuit', interprète l'expression *dare addicere*, dans l'acte de désignation des juges, au chap. 84.23-26 de la *lex Irnitana*, comme 'donner et confirmer', sans le cadre d'une procédure amiable, par opposition au simple *dare*, qui signifie un juge désigné. Dans sa reprise du dossier épigraphique relatif aux partages de juridiction entre communautés locales et autorité centrale, Laffi (1988) 148-49 considère que les dérogations conventionnelles aux limites de compétence, si elles peuvent être tacites, sont de toute façon l'objet d'un accord des deux parties.

65 La formule *Graecos iudices dari placet* de l'*Edictum* 4.67 (n. 61 *supra*) est interprétée aussi bien par de Visscher (1965) 129 et (1964) 323 et 325-28, que par Le Roux (1991) 101 dans le sens d'une *datio iudicis* ou *iudicum* par le gouverneur lui-même. De Visscher (1965) 129-30 considère que la procédure en question, dans le quatrième édit de Cyrène, ne peut être assimilée à la *cognitio* du préteur et plus précisément à sa phase *in iudicio*: pour lui, le gouverneur ne se prononce ici que parce que son arbitrage a été expressément demandé.

66 Argumentation développée par de Visscher (1965) 122-28, mettant en oeuvre notamment le témoignage de Cicéron sur la Sicile, *contra* Platschek (2001) 249.

67 Martini (1969) 11-48 (19-26) et de Visscher (1965) 126-27 concordent pour voir l'origine de cette intervention du gouverneur romain pour la désignation de juges entre pérégrins dans le rôle d'arbitre joué auparavant par le monarque hellénistique, à la demande de cités de Grèce et d'Asie Mineure. Heuss (1963) 69-90 présente le dossier correspondant d'inscriptions de la période hellénistique.

d'un appel au préteur, il convient toutefois de nuancer son acception trop irénique de l'édit d'Auguste. Tout pérégrin poursuivi par des concitoyens était libre d'en appeler à un tribunal de *ciues Romani*, partant de demander l'application de normes juridiques romaines ou du moins romanisées.<sup>68</sup> L'édit ne saurait donc, comme le dit de Visscher, avoir limité la 'pratique particulièrement choquante', selon laquelle, quand on en appelait à lui, 'le gouverneur désignait fréquemment comme juges des citoyens romains'.<sup>69</sup> Dans les faits, il encadrait cette pratique, la formalisait juridiquement, en en faisant une prérogative de la défense.

Il faut donc distinguer trois types de procès à Cyrène, à s'en tenir aux seules causes impliquant exclusivement des pérégrins: des procès entièrement traités au niveau local; des procès entre pérégrins pour lesquels l'intervention du gouverneur était requise dans la désignation de jurés pérégrins; et enfin des procès devant les tribunaux romains. Le gouverneur pouvait alors se limiter à la désignation d'un jury de citoyens romains, à la demande de la défense, ou bien, comme c'est le cas pour les procès criminels entraînant une peine capitale, exercer lui-même sa *cognitio*. Sans chercher en aucune façon à minimiser les spécificités respectives, nous pensons que cette distribution entre tribunaux locaux et romains peut permettre de comprendre l'organisation de la justice en Sicile sous la domination romaine, y compris en matière fiscale.<sup>70</sup>

Dans cette perspective, il n'est pas possible d'émettre un jugement *a priori* sur le caractère équitable ou non de la clause *si uter uolet recuperatores dabo* de l'édit de Verrès, pas plus que l'on ne peut juger la clause voisine dans les édits d'Auguste pour la Cyrénaïque. Elle permettait probablement qu'en cas de contentieux fiscal, une des parties pût demander au préteur la désignation d'un tribunal de citoyens romains.<sup>71</sup> On peut, sans doute, supposer que tout Sicilien d'un rang élevé devait volontiers l'invoquer, à commencer par les adjudicataires pérégrins des contributions romaines, qui auraient été poursuivis pour des abus lors de la perception de la dîme. Cependant, il n'était pas dans l'intérêt de l'autorité romaine de donner systématiquement raison aux adjudicataires, en cas d'abus patent. De fait, Cicéron n'attaque pas cette clause sur le fond, mais s'applique, au contraire, à montrer comment, sous les dehors d'une disposition équitable, elle est subvertie dans les faits par Verrès, en raison de la nature

68 Dans le même ordre d'idée, Cic. *Ver.* 2.31 évoque l'application, par Verrès, à des pérégrins, de formes de procédure réservées aux Romains et inversement, passage commenté par Genovese (1999) 76-78 n. 6, qui opte pour une interprétation comme  *fictio ciuitatis*  non formalisée.

69 De Visscher (1965) 130.

70 Nous nous éloignons ici de Carcopino (1919) 150-52, qui jugeait impensable que l'autorité romaine pût abandonner à des tribunaux pérégrins la résolution de controverses sur l'impôt foncier.

71 A dire vrai, rien, dans le texte des *Verrines*, ne permet d'affirmer que ces *recuperatores* sont nécessairement des citoyens romains. Il n'est peut-être pas impossible que ce terme ait pu désigner aussi des juges pérégrins, auquel cas la clause aurait prévu seulement l'appel au préteur et des dispositions successives auraient éventuellement prévu un partage des causes entre jurés pérégrins et romains. Genovese (1999) 371-92 va jusqu'à supposer que la clause *si uter uolet*, de même que les deux jugements à l'octuple et au quadruple, n'auraient concerné *de iure* que des cultivateurs pérégrins, mais sa démonstration se fonde essentiellement sur un argument *e silentio*.

des récupérateurs qu'il se propose de donner.<sup>72</sup> Toujours est-il cependant que, du point de vue de la procédure, une telle disposition ne paraît pas entièrement étrangère avec la pratique du droit provincial, au point qu'on peut se demander si elle ne figurait pas déjà dans les édits donnés pour la Sicile avant la préture de Verrès.<sup>73</sup> Il apparaît, en tous cas, que l'art de Cicéron est d'appuyer sur des arguments juridiques, faisant appel à des développements techniques sur la procédure, une accusation dont les fondements sont avant tout de nature morale.

#### IV. *Réflexions conclusives sur l'imperium du magistrat romain*

En définitive, d'un point de vue de méthode, une lecture des *Verrines* comme source pour le droit romain, doit peut-être s'interroger d'abord sur ce qu'elles révèlent de la construction d'un discours d'accusation dans un procès pour extorsion de fonds et de la place accordée, dans l'argumentation, aux abus de pouvoirs judiciaires de l'accusé. Dans cette perspective, il apparaît que Cicéron présente la procédure romaine comme un instrument souple, permettant au gouverneur de définir et de tenir un équilibre, sans doute généralement plus subtil que ne veut le dire Cicéron à propos de Verrès, entre les intérêts du peuple romain, ceux des provinciaux, ceux des Romains installés dans la province et les siens propres. On comprend alors, d'une part, que Cicéron oriente systématiquement son traitement de la question vers l'éthique, mais aussi, d'autre part, que les arguments juridiques aient une telle place dans la construction de la personnalité de l'accusé. Le discours d'accusation, conçu comme un portait à charge, restitue une image du gouverneur dans son administration de la justice.

Plusieurs facteurs, relevant du droit administratif, expliquent cette stratégie rhétorique, en ce qu'ils donnent l'idée du caractère fortement personnel de la juridiction des magistrats. Durant la pleine période impériale, époque de majeure codification du droit et certainement de moindre autonomie des gouverneurs provinciaux, Gaius attire encore l'attention sur l'autonomie reconnue aux promagistrats dans l'instruction des procès. Ainsi, dans ses *Institutes*,<sup>74</sup> Gaius identifie une catégorie de causes, celle des *iudicia imperio continentia*, reposant sur l'*imperium* du magistrat. Relèvent de cette catégorie l'ensemble des *iudicia* qui se déroulent au-delà du premier mille autour de Rome, *a fortiori* les procès provinciaux et tous les *iudicia recuperatoria*, même ceux tenus à Rome.<sup>75</sup> Une telle construction doctrinale se traduit de manière très concrète dans la procédure, mais aussi dans une forme de lien personnel entre ces causes et le magistrat qui les instruit. De fait, la règle qui veut que tous les procès de ce type en cours d'instruction s'interrompent quand vient à échéance l'*imperium* du magistrat justifie la brièveté reconnue de la procédure devant les récupérateurs.

72 Par ailleurs, à en croire Cicéron (*Ver.* 2.33-34), Verrès s'était ménagé la possibilité d'appeler à lui des causes arbitrées entre pérégrins par le conseil d'une cité sicilienne désignée comme arbitre, en attaquant sur le fond le jugement rendu, édit commenté par Genovese (1999) 199-202.

73 En revanche, après Mellano (1977) 147 n. 62 et 157, Genovese (1999) 182-83 (n. 258-59) et 229-35 considère que la clause *si uter uolet* est introduite par Verrès. A la vérité, le texte ne permet pas de trancher.

74 Gaius *Inst.* 4.105.

75 On notera, dans l'*edictum de Aquaeductu Venafrano* 65-69 (*FIRA*<sup>2</sup> I 402-03), que les dispositions finales établissant une procédure de *recuperatorum reiectio* se réfèrent à la *lex Iulia de iudiciis priuatis*; le procès n'en repose pas moins sur l'*imperium* du préteur pérégrin.

Inversement, une fois prononcée la sentence, dans les provinces, les parties ne disposent pas, contre l'*imperium* d'un magistrat, de l'appel à l'*intercessio* d'un autre. L. Calpurnius Piso, collègue de Verrès dans sa préture urbaine, interposa son veto à un certain nombre des jugements que ce dernier avait rendus, dans des affaires relevant du droit des successions. Verrès avait alors introduit des clauses nouvelles dans son *edictum urbanum*, en prévision des causes qui viendraient devant lui et au bénéfice de celle des parties qui avait acheté sa sentence. Aux dires de Cicéron, personne ne pouvait jouer le même rôle contre Verrès en Sicile.<sup>76</sup> Il reste que L. Caecilius Metellus, successeur de Verrès dans la province, cassa un certain nombre de ses décisions de justice, comme Verrès était revenu sur certains arrêts de son prédécesseur.<sup>77</sup> Il ne s'agit pas d'une *intercessio* au sens strict du droit public, mais une telle intervention, que Cicéron ne peut pas condamner, produit probablement les mêmes effets, c'est-à-dire probablement la *restitutio in integrum* au bénéfice des parties lésées.

Un même caractère fortement personnel semble revêtir, plus encore que la juridiction, l'activité normative même du promagistrat. Ce que les Siciliens appelaient, par abus de langage, nous dit Cicéron, la *lex Rupilia* n'était probablement, comme l'a montré Michael Crawford, rien d'autre qu'un *decretum* du gouverneur de 131 av. J.-C., ayant trait à des questions de procédure impliquant des pèlerins.<sup>78</sup> Il n'est pas sans signification que les dispositions de cette '*lex* *Rupilia*, selon lesquelles des Siciliens d'une même cité pouvaient se pourvoir devant un juge local, se trouvaient reprises dans l'édit de Verrès.<sup>79</sup> Dans l'édit publié à chaque prise de charge, aussi bien le droit local des cités que les normes romaines de toute origine recevaient alors, en quelque sorte, la légitimation de l'*imperium* du promagistrat en charge.<sup>80</sup> Cette confirmation devait aller de soi dans les faits, mais elle n'en semble pas moins avoir été nécessaire du point de vue du droit. Dans le même sens, des témoignages épigraphiques de peu antérieurs aux *Verrines* font état que la *sanctio* de certaines dispositions législatives, émanant en particulier du Sénat, prévoyait que l'on fit prêter serment aux magistrats en charge et à leurs successeurs de les faire appliquer.<sup>81</sup> Bien plus, le caractère contraignant de son propre édit sur le magistrat fait l'objet de discussions et d'une tentative de réglementation dans les années 70 av. J.-C. En effet, en 67 av. J.-C., le tribun C. Cornelius parvint à faire voter un plébiscite qui contraignait les préteurs à se conformer à leur propre édit.<sup>82</sup> La nécessité d'une telle disposition normative témoigne à elle seule d'une grande

76 Cic. *Ver.* 1.119, 2.30.

77 Cic. *Ver.* 2.63, 2.68, 2.81.

78 Crawford (1990) 112-13 et 119-20. Pour une reprise de la bibliographie sur le contenu et le statut de la *lex Rupilia*, Genovese (1990) 79-81 n. 10.

79 Cic. *Ver.* 2.90.

80 Cette intégration de l'édit du préteur dans le système juridique romain correspond à la reconstitution de Carcopino (1919) 73-74 et 125-26.

81 Pour une analyse de ce phénomène, *RSI* 23, et les exemples de la *lex latina tabulae Bantinae* 23-26 (*RSI* 200), loi de majesté des années 130-110 av. J.-C., et de la *lex de provinciis praetoriis*, Delphes C 10-15 (*RSI* 251 pour le texte et 267-68 pour le commentaire, ainsi que Giuffrè (1977) 136-37 pour une traduction). Il s'agit d'une loi de répartition et d'un règlement des provinces de Cilicie et de Macédoine pour 100 av. J.-C.

82 *Lex Cornelia de iurisdictione*, Rotondi (1912) 371.

mutabilité de la norme émise par les magistrats. Cependant, d'une part, la *lex Cornelia* ne semble pas avoir porté explicitement sur les compétences des gouverneurs provinciaux; d'autre part, elle n'interdisait pas au préteur d'introduire des innovations au moment de la publication de son édit et enfin elle ne limitait pas sa capacité de publier des normes substantielles ou procédurales durant sa charge même, sous forme de *decreta*.<sup>83</sup>

Une approche strictement juridique pourrait sans doute inciter à évaluer la conduite de Verrès dans son administration de la justice comme une conduite qui joue avec les limites de ses possibilités d'intervention, qui subvertit les règles de la procédure sans réellement les bafouer. Au contraire, notre brève enquête sur les *Verrines* nous semble témoigner du fait que le gouverneur en vient à recourir aux menaces et à la violence pour interrompre des procédures engagées. La désignation comme collègue judiciaire de sa propre cohorte apparaît alors destinée à décourager les plaignants sans sortir des formes du droit. Il ne faut pas, pour autant, sous-estimer la valeur juridique, mais dans une coloration plus politique, plus morale aussi, des accusations portées par Cicéron contre Verrès: le mépris des *instituta*, la rupture des liens de *fides* et d'*amicitia* avec les alliés, l'abus d'une position de pouvoir. Autant d'aspects qui infléchissent le procès *de repetundis*, dont les enjeux sont juridiquement seulement financiers, vers une cause pénale, dans laquelle est mise en jeu la personnalité civile du gouverneur, menacé d'*infamia*.

Du point de vue de la méthode, se dessine de la sorte une approche de la dimension juridique des *Verrines* comme sources sur les normes et les procédures en vigueur dans la province. Il s'agit moins de remonter à un état originel et supposé équitable du droit avant Verrès que de restituer un usage de la thématique juridique par Cicéron dans la construction du discours d'accusation.

*Université Aix-Marseille I / CNRS – UMR 8585 Centre G. Glotz*

83 A propos de l'activité législative des magistrats, Mancuso (1997) 379-86, 398 insiste sur la très grande autonomie des *decreta* du magistrat, d'après la documentation cicéronienne.